



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 FEV. 2017**  
**portant refus d'exploiter**  
**(Livre V, titre 1er du code de l'environnement)**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société d'Exploitation Eolienne de Saint-Dolay**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2014 par la société d'Exploitation Eolienne de Saint-Dolay dont le siège social est à – ZA des Métairies II, BP 90048, Nivillac, 56 130 La Roche-Bernard - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,4 MW sur la commune de Saint-Dolay ;
- Vu** les pièces complémentaires attendues déposées les 9 janvier, 28 avril et 2 juin 2015 ;
- Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2015 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes SAINT-DOLAY (56), NIVILLAC (56), THEHILLAC (56), HERBIGNAC (44), MISSILLAC (44), PONT-CHÂTEAU (44), SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44), SAINT-GILDAS-DES-BOIS (44) ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 12 février 2016 ;
- Vu** l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport du 7 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 janvier 2017 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 17 janvier 2017 ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai de 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur compte-tenu du degré de saturation du paysage, de l'impact du projet sur les paysages emblématiques, de son impact sonore et de son impact potentiel sur l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**La demande** de la société d'Exploitation Eoliennes Saint-Dolay dont le siège social est situé ZA des Métairies II, BP 90048, Nivillac, 56 130 La Roche-Bernard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-DOLAY, 4 éoliennes et un poste de livraison, **est refusée.**

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 bis, les décisions concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 peuvent être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-DOLAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-DOLAY fera connaître par procès verbal, adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SAINT-DOLAY, NIVILLAC, THEHILLAC dans le département du Morbihan et HERBIGNAC, MISSILLAC, PONT-CHÂTEAU, SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, SAINT-GILDAS-DES-BOIS en Loire-Atlantique.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de la société d'Exploitation Eolienne de Saint-Dolay dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

#### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Raymond LE DEUN

#### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mmes et MM. les maires de Saint-Dolay, Nivillac, Théhillac, Herbignac, Missillac, Pont-Château, Sainte-Reine de Bretagne, Saint-Gildas des Bois.
- M; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- \* unité départementale du Morbihan
- \* SPPR
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne  
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif  
3 contour de la Motte- hôtel de Bizien 35044 RENNES cedex
- Madame BOUCLY - commissaire-enquêteur titulaire
- Madame JOUEN, commissaire enquêteur suppléant
- Monsieur le président  
Société d'exploitation Eolienne de Saint-Dolay  
ZA des Métairies II, BP 90048, Nivillac,  
56 130 La Roche-Bernard

